



Demande d'autorisation d'abattage d'arbres

Propriétaire

Nom, prénom :

Rue et n°: NPA/localité :

Téléphone : Courriel :

Situation des arbres à abattre (si différente de l'adresse de domicile du propriétaire)

Adresse et/ou Lieu-dit :

N° parcelle et évt. Lot :

Motif de la demande

.....
.....
.....

Description des arbres à abattre

Nombre d'arbres	Espèce (feuillu-conifère)	Essence	Hauteur	âge	Diamètre du tronc
-----------------	---------------------------	---------	---------	-----	-------------------

.....
.....
.....

Nombre d'arbres présents sur la parcelle après abattage :

Les arbres seront remplacés : Oui Non

Arborisation compensatoire – Proposition de nouvelles plantations

Nombre d'arbres	Espèce (feuillu-conifère)	Essence	Hauteur	âge	Diamètre du tronc
-----------------	---------------------------	---------	---------	-----	-------------------

.....
.....
.....

Informations complémentaires

.....
.....

Suite au verso



Signatures et accords

Le(s) propriétaire(s) précité(s) demande(nt) à la Municipalité l'autorisation d'effectuer le(s) abattage(s) décrit(s) dans la présente demande :

Lieu et date : Signature(s) :

En cas d'immeuble en copropriété par étage (PPE) :

Signature de l'ensemble des copropriétaires ou copie du procès-verbal d'assemblée générale stipulant l'accord de la PPE pour l'abattage de cet(ces) arbre(s) à abattre

Lot n° : Signature(s) :

A joindre à la demande :

- Un plan de situation ou un croquis précisant l'emplacement des arbres à abattre
- Une (des) photo(s) des arbres à abattre

**Merci de retourner ce formulaire en double exemplaire au :
Service Technique – Case postale 27 – 1053 Cugy VD**

Les demandes incomplètes ne seront pas traitées

Dispositions réglementaires en annexe



Dispositions réglementaires

Extrait du règlement communal sur la protection des arbres (disponible sur le site communal : www.cugy-vd.ch)

Arbres protégés

Sont protégés tous les arbres de 30 cm de diamètre et plus, mesurés à 1,30 m du sol, qui présentent une valeur esthétique et/ou des fonctions biologiques avérées, voire tout autre intérêt que la Municipalité pourrait juger digne de protection, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives sont protégés. Les diamètres des troncs multiples sur un même pied mesuré à la même hauteur sont additionnés.

Conformément aux principes du plan directeur communal, une attention particulière est portée à la préservation de l'anneau de verdure qui entoure le noyau villageois (espace vert de protection du village) constitué d'une ceinture de potagers, de prés et de vergers.

A cet égard, les arbres fruitiers et les vergers situés dans ledit espace vert de protection du village sont aussi protégés.

L'abattage de tout arbre répondant à ces critères doit faire l'objet d'une requête écrite adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement d'un ou des arbres ou plantations protégés à abattre.

A réception, la demande d'abattage est affichée au pilier public durant 20 jours. A l'échéance de ce délai, la Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

Arborisation compensatoire et taxe

L'autorisation d'abattage pourra être assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution). L'exécution sera contrôlée.

Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage peut être astreint au paiement d'une taxe de Fr. 100.- au minimum et de Fr. 500.- au maximum, dont le produit, distinct des recettes générales de la Commune, sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune, à l'exception de celles à caractère forestier.

Elagage - écimage

Tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Voies de recours

Toute décision de la Municipalité prise en application du règlement communal sur la protection des arbres est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi sur la juridiction et la procédure administratives.